



JEUNES-ADULTES

NUMÉRO : 09-10-018

**OBJET : MODIFICATION AUX DIRECTIVES DE L'INFO/SANCTION N° 554
DU 22 JANVIER 2008 PORTANT SUR L'UTILISATION DES OUTILS
D'AIDE À L'ÉCRITURE LORS DES ÉPREUVES MINISTÉRIELLES
D'ÉCRITURE**

MESSAGE

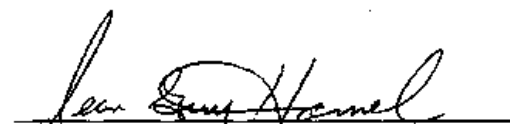
Depuis juin 2008, pour les épreuves d'écriture en langue d'enseignement et en langue seconde aux fins de la sanction des études, les écoles et les centres d'éducation des adultes pouvaient demander à la Direction de la sanction des études l'autorisation de permettre l'utilisation d'outils d'aide à l'écriture et d'aide à la correction pour les élèves ayant un trouble d'apprentissage reconnu.

Dans les faits, plus de 98 % des demandes ont été autorisées. Les refus ont été motivés en raison de l'absence d'une évaluation d'un trouble d'apprentissage réalisée par une personne-ressource compétente. À la suite de la consultation de la Direction de l'adaptation scolaire et de la Direction de l'évaluation, je vous informe que pour les élèves au secteur des jeunes ayant un Plan d'intervention prévoyant l'utilisation d'outils d'aide à l'écriture, la direction de l'école n'est plus tenue d'adresser une demande d'autorisation de mettre en place cette mesure pour l'administration des épreuves ministérielles. Pour l'adulte, lorsque les mesures sont consignées au dossier de l'élève, la direction du centre peut autoriser l'utilisation d'outils d'aide à l'écriture pour l'évaluation aux fins de sanction :

Les dispositions du chapitre 5 du *Guide de gestion de la sanction des études secondaires 2009* présentement en traduction en langue anglaise ont été modifiées de la manière suivante :

Mesures pouvant être reconduites lors d'évaluation des apprentissages sans faire de demande à la Direction de la sanction des études

« La directrice est autorisée ou le directeur est autorisé à permettre l'utilisation d'un outil d'aide à l'écriture lorsque le lien entre l'outil et le besoin reconnu de l'élève est établi dans un plan d'intervention ou, dans le cas de l'adulte, consigné au dossier de l'élève. Un rapport d'analyse de la situation de l'élève sur le plan de la lecture et de l'écriture doit donc être présent au dossier de l'élève. Cet outil doit être régulièrement utilisé par l'élève en cours d'apprentissage et d'évaluation et il doit solliciter la prise de décision de l'élève. En tout temps, l'outil ne doit pas accomplir la tâche à la place de l'élève. Toute fonction de dictée vocale doit être désactivée pendant la durée totale de l'épreuve. Une surveillance continue doit permettre de confirmer sur la copie finale de l'élève que l'utilisation du matériel autorisé. »


Direction de la sanction des études

Date : 2009-11-11